



Arrêt

**n° 184 670 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 15 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. DE GHOUY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 25 décembre 2012.

Le 27 décembre 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle sera définitivement clôturée par l'arrêt n°171 705 prononcé par le Conseil de céans le 12 juillet 2016

Le 8 janvier 2015, une annexe 13quinquies est prise à son égard.

Le 15 octobre 2016, elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse prend, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui constitue le premier acte attaqué, et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui constitue le second acte attaqué, qui lui ont été notifiées le même jour :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu une décision 13quinquies du 08.01.2015 lui notifiée le 13.01.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressée a introduit une/plusieurs demande d'asile. Le CGRA et leCCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Tchad. ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.01.2015 qui lui a été notifié le 13.01.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° ~~aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;~~
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08.01.2015 qui lui a été notifié le 13.01.2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

L'intéressée a introduit une/plusieurs demande d'asile. Le CGRA et leCCE a constaté que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Tchad. ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui constitue le premier acte attaqué :

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et de minutie, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration de soin et minutie, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, du principe de bonne administration « audi alteram partem ».

Elle rappelle notamment que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Elle ajoute que cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée.

Elle soutient qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil mentionnée « que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable ».

Elle souligne que l'article 74/13 de la Loi a pour objectif de donner un effet utile à la législation de l'Union européenne.

Elle fait valoir « qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la vie familiale de la requérante sur le territoire du Royaume au moment de l'adoption de la décision attaquée ».

Elle soutient qu'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure de nature à entraver la situation personnelle et privée de la requérante dès lors qu'elle entraîne un éloignement de celle-ci.

Elle fait valoir que « la requérante démontre l'existence d'une vie privée sur le territoire, garantie par l'article 8 de la Convention EDH, dès lors qu'elle réside régulièrement sur le territoire du Royaume depuis décembre 2012 et y mène sa vie privée de façon constante ; Elle disposait d'une attestation d'immatriculation jusqu'à son interpellation par les forces de police ».

Elle souligne qu'elle a mis à profit cette période de légalité pour constituer une vie privée sur le territoire du Royaume, suivant notamment des cours et formation en informatique.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH ne donne pas une définition juridique de la notion de vie privée et familiale et que « la notion de vie privée est moins restrictive que la notion d'intimité et peut s'entendre de l'espace où chacun est libre de s'efforcer à développer sa personnalité et s'épanouir ».

Elle soutient que « l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou d'une cohabitation légale. L'existence d'une famille au sens de l'article 8 de la Convention EDH n'est absolument pas subordonnée à l'accomplissement préalable d'une union juridique. L'existence d'une vie privée ou familiale s'apprécie en fait ».

Elle estime que la partie défenderesse devait à tout le moins permettre à la requérante de faire valoir ses observations avant de prendre la décision attaquée. Elle soutient que « cette situation est problématique dès lors qu'elle avait effectivement des éléments à porter à la connaissance de la partie adverse qui concerne notamment sa vie privée ».

Dès lors, elle estime que la décision attaquée viole tant le principe audi alteram partem que l'article 74/13 de la Loi.

Elle se réfère à l'arrêt n°230 257 du Conseil d'Etat du 19 février 2015 dont elle reprend un extrait.

Elle estime que la décision attaquée viole également le devoir de minutie et de soin. A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n°115.290 du 30 janvier 2003 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que la partie adverse aurait dû être informée de la situation privée particulière de la requérante et aurait dû la prendre en considération lorsqu'il lui revenait d'adopter une décision juste et proportionnée en matière administrative.

Elle estime que « ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne permet de justifier que cette situation a effectivement été prise en compte au moment de prendre la décision attaquée, alors même que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont question ci-dessus précise l'obligation dans le chef de la partie adverse de tenir compte de la situation familiale du destinataire de l'acte administratif ». Dès lors, elle estime qu'il en résulte que la décision n'est pas adéquatement motivée, mais également que le devoir de soin et minutie n'a pas été respecté.

Elle rappelle le contenu de l'article 74/14 de la Loi et constate que la partie défenderesse a fait application de l'article 74/14, §3, 4° de la Loi pour ne pas respecter le délai prévu au §1^{er} en estimant que la requérante n'avait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.01.2015, soit dans les 30 jours de la décision.

Elle fait valoir « qu'elle perd cependant de vue que la requérante n'était pas contrainte de respecter ce délai en raison d'une procédure suspensive devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision négative du CGRA ». Dès lors, elle soutient qu'elle ne devait donc pas quitter le territoire dans les 30 jours de la décision du 08.01.2015, ce qui ne doit dès lors pas lui être reproché.

Elle soutient qu'en outre, « la requérante disposait jusqu'à son arrestation, d'une attestation d'immatriculation et s'estimait légitimement en droit de séjourner sur le territoire ».

Elle estime que la partie défenderesse ne peut donc valablement pas lui reprocher de ne pas avoir donné suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13 janvier et qu'une telle façon de procéder constitue une violation du principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

2.2. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le deuxième acte attaqué :

2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et de bonne administration « audi alteram partem », soit du droit d'être entendu ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la Loi.

Elle rappelle également que cette disposition légale constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE et qu'il en résulte « que cette mesure entre effectivement dans le champ d'application du droit de l'Union et que les principes juridiques propres à celle-ci s'appliquent, notamment le principe « audi alteram partem ».

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, elle rappelle notamment que « la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce ».

Elle soutient qu'il ressort du principe « audi alteram partem » que « lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations ».

Elle souligne que ce principe a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la CJCE et notamment dans son arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 dont elle reprend des extraits.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est peu claire et contradictoire. A cet égard, elle soutient que la requérante ignore toujours si cette décision lui inflige une interdiction d'entrée de 2 ans ou de 8 ans « les deux périodes étant reprises dans ladite motivation ».

Dès lors, elle soutient que « ignorant la durée exacte de l'interdiction d'entrée notifiée, la requérante ne peut valablement faire valoir ses critiques contre cette décision, et le Conseil de céans ne peut pas contrôler la légalité de cette décision administrative » de sorte que la motivation est inadéquate.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mentionné que la requérante a troublé gravement l'ordre public alors qu'elle n'a jamais été condamnée pour une quelconque infraction, ni même poursuivie.

Elle estime que « le seul fait de résider illégalement sur le territoire du Royaume n'entraîne pas un trouble très grave à l'ordre public au sens de l'article 74/11, §1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En outre, elle soutient « qu'une interdiction d'entrée de 8 ans ne peut être fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle ne peut dépasser 3 ans ». Dès lors, elle estime « qu'il en résulte une violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate, notamment de la base légale appliquée, ainsi qu'une violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle fait valoir également que l'article 74/11 de la Loi précise de tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Or, « force est de constater, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que deux motifs ont été retenus par la partie adverse pour évaluer l'opportunité d'émettre une interdiction d'entrée, ainsi que pour déterminer sa durée de 2 ou 8 ans :

- le fait de résider illégalement sur le territoire et de ne pas remplir son obligation de retour
- le fait d'avoir troublé très gravement l'ordre public ».

Elle soutient que la requérante cherche toujours en quoi son comportement à troubler très gravement l'ordre public, notion prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3 ne pouvant se justifier du seul fait de résider illégalement sur le territoire ». Ainsi, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des circonstances propres à la situation de la requérante.

Elle estime également que la décision attaquée viole le principe « audi alteram partem ».

Elle rappelle que la requérante n'a jamais été interpellée quant à l'opportunité d'émettre à son encontre une interdiction d'entrée et n'a donc pas eu la possibilité de faire connaître ses arguments avant l'adoption de cette décision.

Or, elle rappelle que la requérante dispose d'une vie privée sur le territoire qui aurait dû être prise en compte au moment de l'émission de l'interdiction d'entrée. Elle souligne qu'à tout le moins, elle aurait pu démontrer ne jamais avoir gravement troublé l'ordre public, prétention sur laquelle la partie adverse a déterminé la durée de l'interdiction d'entrée.

Elle se réfère à l'arrêt n°230.257 du Conseil de céans du 19 février 2015 s'agissant du droit d'être entendu dont elle reprend des extraits qu'elle cite. Elle se réfère également à l'arrêt n°233.257 du Conseil d'Etat du 15 décembre 2015 dont elle cite un extrait également.

Elle estime que la partie défenderesse a violé le droit de la défense tel que prévu par le droit de l'Union européenne en ne permettant pas à la requérante de faire valoir ses remarques avant l'adoption de la décision attaquée.

Elle fait valoir qu'il en résulte « que la requérante n'a pu invoquer sa situation privée particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, §2, alinéa 2, mais également que la partie adverse n'a pas pris sa décision en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans la cadre particulier et individuel du requérant (sic) ».

Elle soutient que la décision attaquée viole le principe général de droit « audi alteram partem » ainsi que le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui constitue le premier acte attaqué :

31.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme

s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il souligne, également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif, et en particulier du rapport administratif de contrôle du 15 octobre 2016 que la requérante a déclaré être domiciliée rue de l'Ecluse depuis le 19 septembre 2016, être cohabitante de A. J.-C. qui est Belge, et souhaiter faire reconnaître sa cohabitation reconnue provisoirement par une annexe 2 du 19 septembre 2016, de façon légale.

Le dossier administratif contient également un document intitulé « Modèle 2 » daté du 26 septembre 2016 qui mentionne que la requérante a transféré sa résidence principale chez monsieur A. J.-C., Quai de l'Ecluse.

Un document intitulé « note : évaluation du formulaire rempli « droit à être entendu » », au nom de la requérante, et daté du 24 octobre 2016, relève que « conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les éléments apportés sont évalués ». Ce document, postérieur à la prise des actes attaqués, comporte diverses mentions pré remplies et n'a, en tout état de cause, été ni complété ni signé.

Relevons également que la partie défenderesse se borne à relever, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique[...]* » sans en tirer aucune conclusion et sans rencontrer la situation particulière telle qu'invoquée par la requérante, dont elle avait pourtant connaissance, ainsi qu'il ressort de l'examen du dossier administratif.

Au vu de ces éléments, il est permis de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « *la vie familiale* » de la partie requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

Au surplus, un questionnaire daté du 21 octobre 2016, certes postérieur à aux actes attaqués, permet de constater l'audition de la requérante, laquelle expose avoir une relation durable en Belgique avec A. J. -C..

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. S'agissant du recours dirigé à l'encontre d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui constitue le second acte attaqué

3.2.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2016 avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) – soit le premier acte attaqué –, en tout cas

dans un lien de dépendance étroit dans la mesure où elle s'y réfère en indiquant que « *la décision d'éloignement du 15.10.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée [...]* ».

3.2.2. Dès lors que l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante constitue une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 15 octobre 2016, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET